



Les différentes situations administratives du fonctionnaire

Le contexte sanitaire actuel a vu fleurir des situations particulières d'emploi d'un bon nombre d'agent de notre ministère. La **CGT** estime qu'un petit rappel de la réglementation en matière de positions statutaires est nécessaire, afin de clarifier les choses et d'éviter des positions « nouvelles ».

Seules 4 positions statutaires (ou positions administratives) existent. Elles ne peuvent évidemment pas se cumuler.

L'activité

C'est la position du fonctionnaire qui exerce les fonctions de l'un des emplois correspondant à son grade.

Cette position lui permet de bénéficier de différentes règles statutaires :

- Garantie d'emploi ;
- Déroulement de carrière ;
- Mise à disposition ;
- Différents congés ;
- les autorisations exceptionnelles à caractère administratif ou familiale (congés dit exceptionnels) ;
- les autorisations spéciales d'absences (ASA) pour différents motifs.

La Position Normale d'Activité :

C'est la position d'activité dans laquelle le fonctionnaire exerce ses fonctions mais dans un autre ministère ou établissements publics sous leurs tutelles.

La mise à disposition :

C'est la position où le fonctionnaire demeure dans son corps d'origine mais exerce hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut être mise en place qu'avec l'accord du fonctionnaire, dans le cadre de la nécessité de service. Elle est d'une durée de 3 années maximum mais renouvelable.

Réf. réglementaires :

Loi 84-16 modifiée Art 33 à 44 bis – Décret 85-986 modifié - Décret 2007-1542 modifié – Décret 2008-370 modifié – Décret 2020-436

Le détachement

C'est la position du fonctionnaire placé hors de son emploi, corps d'origine mais continuant à bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite.

3 types de détachements :

- D'office : en cas de transfert de l'activité vers une entreprise privée ou un EPIC ;
- De droit : l'employeur est tenu d'accepter la demande de détachement pour tenir un mandat gouvernemental, parlementaire, national ou européen, local ;
Pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de la Fonction Publique ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ;
Pour un mandat syndical ;
- Discrétionnaire : est laissé à la discrétion de l'autorité qui peut accorder ou refuser après demande de l'intéressé.

Détachement court : 6 mois maximum

Détachement long : 5 ans maximum

Réf. réglementaires :

Loi 84-16 modifiée Art 45 à 48

Décret 2020-714

La disponibilité

C'est la position du fonctionnaire qui cesse temporairement d'exercer son activité dans son Administration. Il conserve sa qualité de fonctionnaire mais cesse de bénéficier de son traitement et de ses droits à la retraite.

Il existe trois types de disponibilité :

- La disponibilité d'office : pour raison de santé, en attente de réintégration ou de réorientation professionnelle,
- La disponibilité sous réserve des nécessités de service : pour convenances personnelles, pour études ou recherche présentant un intérêt général, ou pour création ou reprise d'entreprise,
- La disponibilité de droit : pour élever un enfant ou donner des soins à un enfant ou un parent, pour suivre son conjoint, pour se rendre à l'étranger ou en outre-mer en vue d'adopter un enfant, ou pour exercer un mandat d' élu local.

Si le fonctionnaire a une autre activité professionnelle, il conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade pendant 5 ans maximum. Cela s'applique si la disponibilité a été accordée ou renouvelée à partir du 7 septembre 2018.

Réf. réglementaires :

Loi 84-16 modifié Art 51 et 52
Décret 2007-1542

Le congé parental

C'est la position du fonctionnaire qui cesse temporairement toute activité pour élever son enfant. Ce congé est non rémunéré.

Il est de droit après la naissance de l'enfant, un congé maternité, paternité ou d'adoption.

Le congé est accordé par période de 2 à 6 mois renouvelable.

- Le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.
- Le temps passé en congé parental est pris en compte pour le calcul de la durée d'assurance retraite dans la limite de 3 ans pour enfant né ou adopté après 2003.
- Le fonctionnaire en congé parental n'a plus droit aux congés dont peut bénéficier un fonctionnaire en activité ou en détachement.

Réf. réglementaires :

Loi 84-16 modifié Art 54 et 54 bis
Décret 2012-1061

La réglementation est très claire, il n'y a pas plus de 4 positions statutaires. Chaque changement de positions est notifiée par écrit.

L'ASA n'est pas une position particulière, vous pouvez en bénéficier car vous êtes en activité.

La **CGT** vous conseille d'interpeller le syndicat de votre site si vous désirez avoir plus d'informations.

Montreuil, le 7 janvier 2021